Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2025-228

Pétitionnaire : société Sky Lift Sud pour le compte d'EDF GU Roya
Adresse : LE PORTARET 83340 LE CANNET-DES-MAURES
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Héliportages de charges et de personnel pour la mise en œuvre des débits réservés
Localisation : lacs Basto et Noir (commune de Tende)

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande de survol formulée en date du 30 juin 2025 par Monsieur FARRUGIA Thomas, coordonnateur d'exploitation d'EDF GU Roya, ayant pour prestataire d'héliportage, la société SKY LIFT SUD,

Considérant que les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du décret n°2009-486 sont autorisées,

Considérant que la demande concerne des héliportages de charges et de personnel pour la mise en œuvre des débits réservés sur les lacs Noir et Basto, ouvrages hydroélectriques sous concession de EDF, et respecte les dispositions de la modalité d'application de la réglementation en zone cœur n°29,

Considérant qu'à la date envisagée du survol, les grands rapaces rupestres dont l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques au plan de vol de l'hélicoptère,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir son concours ou sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SKY LIFT SUD, représenté par Monsieur RINGOT Benoît, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet des héliportages de charges et de personnel pour la mise en œuvre des débits réservés sur les lacs Noir et Basto (commune de Tende), pour le compte d' EDF GU Roya.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

base d'attache :	base de Nice - Carros
nom du pilote :	RINGOT Benoît ou MORMANN Kevin
type d'appareil :	Ecureuil AS 350 B3
n° de l'appareil :	F-HERZ bleu et blanc ou F-HJTB rouge et blanc

2.2. Les lieux de dépose autorisés sont les suivants : lacs Long et Noir

2.3. Nombre total de rotations autorisées : **20 rotations** (10 rotations le 07 juillet 2025 et 10 rotations le vendredi 11 juillet 2025)

2.3. Les trajectoires de vol seront strictement réalisées conformément aux plans annexés à la présente.

Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates **du lundi 07 juillet 2025 et du vendredi 11 juillet 2025.**

En cas de force majeure, le report des survols **après ces dates** est autorisé sous réserve d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

Contact : Service territorial Roya-Bévéra
Chef de S.T. : DUTRAY Claire (claire.dutray@mercantour-parcnational.fr ; 06.28.56.44.28)
adjoint : CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr) 06.68.72.13.87
service (général) : royabevera@mercantour-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 30 juin 2025

La directrice adjointe
du Parc national du Mercantour

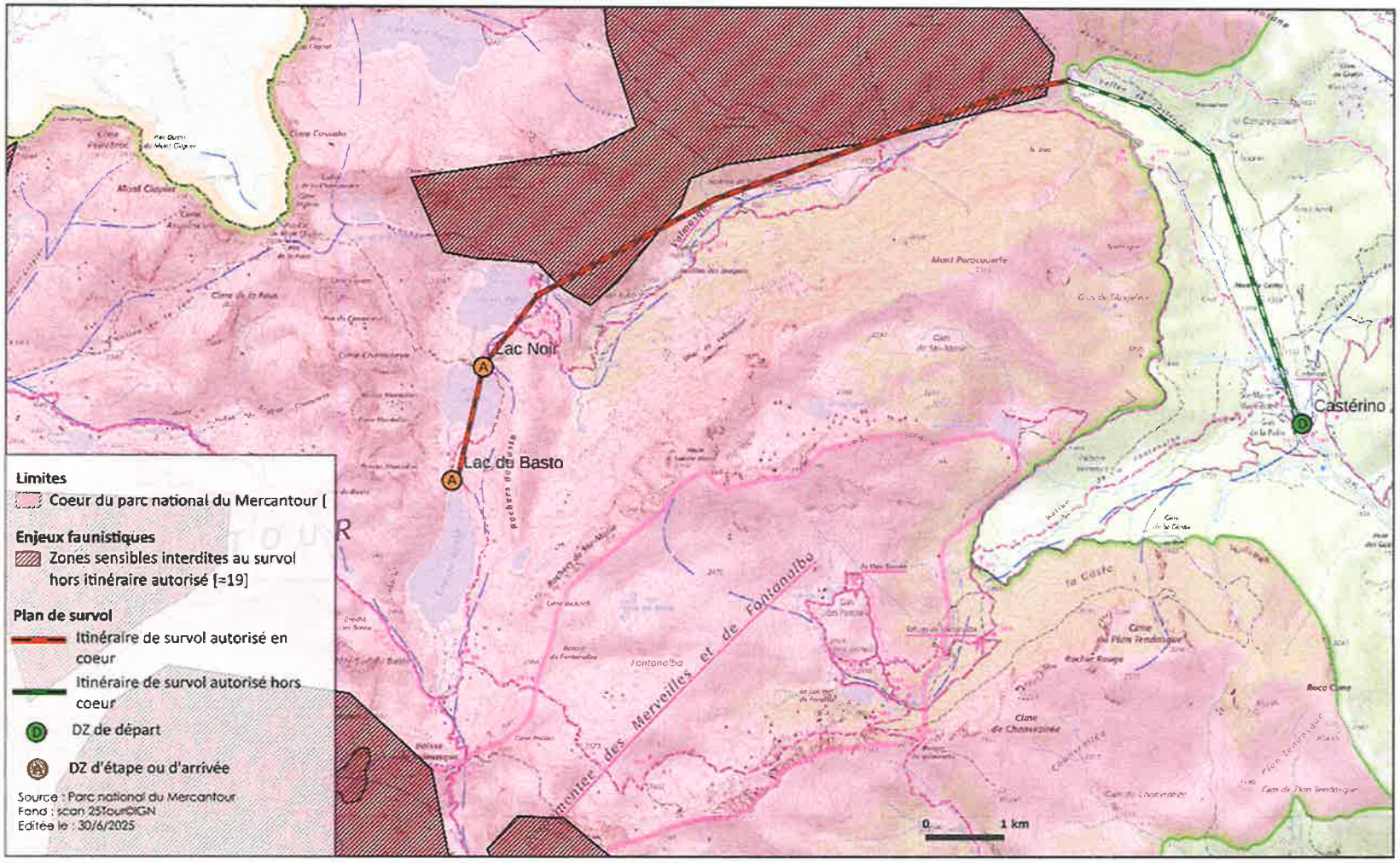
Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service Connaissance et gestion des patrimoines
- service territorial Roya-Bevera

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2025-228

PLAN DE VOL "DZ CASTERINO" --> "LACS NOIR et BASTO"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. | Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.